



MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE

17, PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

**ARRETE APPELANT LES ELECTEURS À EMETTRE LEUR AVIS SUR LE PROJET
DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LA SOCIETE ENEDIS**

**Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole
Section de la Malige**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2411-1 à L.2411-19,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de Commune,

VU la délibération du Conseil Municipal n°4 du conseil municipal du 29 juin 2026,

CONSIDERANT qu'il n'est pas constitué de commission syndicale,

CONSIDERANT que l'article L. 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, « le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le Conseil Municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le Maire dans les six mois de la transmission de la délibération du Conseil Municipal ».

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la Section de la Malige, Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole, tels que définis par l'article L. 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section et inscrits sur la liste électorale de la Commune) et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont convoqués :

**Le Samedi 3 octobre 2026,
À la Mairie de Saint-Alban, de 9H30 à 11H30.**

Afin de donner leur avis sur le projet de convention de mise à disposition à passer avec la société ENEDIS au profit de la distribution publique d'électricité, parcelle cadastrée n°0472 section C.

Le produit de la vente de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section et sera enregistré au titre des recettes du budget de la section.

Article 2 : Tout électeur omis ou porté par erreur sur la liste ci-annexée, pourra contacter Monsieur le Maire de Saint-Alban, afin de se faire inscrire en qualité d'électeur s'il remplit les conditions requises, ou rayer dans le cas contraire. Les opérations rectificatives doivent, en tout état de cause, intervenir avant l'ouverture du scrutin.

Article 3 : Un procès-verbal des opérations sera établi en trois exemplaires, dont deux seront adressés à la Préfecture de la Lozère.

Article 4 : En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Maire de Saint-Alban est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie pendant 15 jours au moins et au plus tard le lundi 14 septembre 2026.

Le certificat d'affichage du présent acte sera transmis à la Préfecture de la Lozère.

Le mardi 08 septembre 2026, à Saint-Alban-sur-Limagnole.

**Le Maire,
Monsieur Samuel SOULIER**

